

Projet de règlement grand-ducal modifiant

1° le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

2° le règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1er - Modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'acronyme « RCSL » est remplacé par « Luxembourg Business Registers ».

Art. 2. A l'article 2*bis*, alinéa 1, du même règlement, sont insérés à la fin de la troisième phrase, après les termes « sous format électronique », les termes « , daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire. Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique. ».

Art. 3. L'article *2ter* du même règlement est abrogé.

Art. 4. A l'article 3, alinéa 1, du même règlement, est inséré dans l'énumération des articles, à la suite du chiffre « 10 », le chiffre « , *10bis* ».

Art. 5. A l'article 5, du même règlement, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés et les actuels paragraphes 3 et 4 sont respectivement renumérotés en paragraphes 1 et 2.

Art. 6. L'article 6, du même règlement, est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1 est ajoutée une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« La date de l'acte, extrait d'acte, procès-verbal ou document quelconque dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi, est communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, lors du dépôt. » ;

2. Le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Sauf en cas de force majeure, les personnes et entités qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour s'acquitter de la mission de surveillance qui lui a été dévolue et dont découle la mise en œuvre des mesures administratives, telles que prévues au chapitre *Vter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement grand-ducal. ».

Art. 7. A l'article 8, du même règlement, sont insérés après les termes « société européenne », les termes « ou d'une société coopérative européenne ».

Art. 8. A l'article 10, alinéa 1, du même règlement, est inséré en fin de phrase, avant le point, les termes « ou entité ».

Art. 9. L'article *10bis*, du même règlement, est abrogé.

Art. 10. L'article 11, alinéa 1, du même règlement, le tiret relatif à la section L est remplacé comme suit :

« - la section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article *10bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; » ;

Art. 11. L'article *11bis*, du même règlement, est remplacé comme suit :

« Art. 11bis. (1) Après leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent requérir auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés leur inscription sur la liste visée au paragraphe 3 de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, en communiquant les indications suivantes :

- le nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé ;
- la dénomination du gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- la date de la constatation par acte notarié de la constitution.

(2) Les inscription, modification et radiation sur cette liste s'effectuent par la voie électronique, via le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou sa plateforme électronique. ».

Art. 12. A l'article 13, du même règlement, est inséré dans l'énumération des articles, à la suite du chiffre « 10 », le chiffre « , 10bis ».

Art. 13. A l'article 17bis, du même règlement, les termes « modifié ou restitué » sont remplacés par le terme « annulé » et les termes « gestionnaire du » sont insérés avant les termes « registre de commerce et des sociétés ».

Art. 14. A l'article 18, dernier alinéa, du même règlement, le chiffre « dix » est remplacé par le chiffre « cinq ».

Art. 15. L'article 19bis, du même règlement, est supprimé

Art. 16. L'article 23, du même règlement, est modifié comme suit :

1. Les alinéas 1 et 2 sont numérotés en paragraphes 1 et 2 ;
2. A la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante :

« (3) Les pièces de contrôle, transmises pour les besoins de la création d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont conservées pendant 5 ans à compter de leur présentation. » ;

3. Les actuels alinéas 3 et 4 sont numérotés en paragraphes 4 et 5.

Art. 17. A l'article 25, paragraphe 1, du même règlement, est inséré dans l'énumération des articles, à la suite du chiffre « 10 », le chiffre « , 10bis ».

Art. 18. A l'article 27, du même règlement, le paragraphe 12 est supprimé.

Art. 19. L'annexe J, du même règlement, est modifiée comme suit :

1. A la rubrique « Dépôts électroniques avec réquisitions », le libellé de la dernière sous-rubrique est modifié comme suit :

« autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » ;

2. A la rubrique « Dépôts électroniques sans réquisitions », la sous-rubrique « frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux » est supprimée ;

3. A la suite de la rubrique « Dépôts électroniques sans réquisitions », est insérée la nouvelle rubrique « Dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux », ayant la teneur suivante :

Dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux	
(art. 6 Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)	
Majoration des frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux	
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 200
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 500
majoration des frais de dépôt pour les informations, acte, extrait d'acte, document déposés en dehors des délais légaux	
lorsque le dépôt est effectué dans le deuxième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 50
lorsque le dépôt est effectué entre le troisième et quatrième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 200
lorsque le dépôt est effectué à compter du cinquième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 500

4. A la rubrique « Autres frais administratifs », sous-rubrique « certificats », les termes « de disponibilité de dénomination et certificat négatif » sont supprimés. Il est également inséré après la sous-rubrique « dépôt à régulariser », la sous-rubrique suivante :

Inscription, modification et radiation des fonds d'investissement alternatifs réservés sur la liste visée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés	€ 10,96
---	---------

Chapitre 2 - Modification du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 20. A l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs, sont insérés en fin de phrase, après le terme « gestionnaire », les termes « ou de sa plateforme électronique ».

Art. 21. A la suite de l'article 3, du même règlement, est inséré un nouvel article *3bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 3bis. Toute déclaration effectuée au Registre des bénéficiaires effectifs ne peut être annulée que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire. ».

Art. 22. A l'article 5, point 1°, du même règlement, les termes « non inscrites au registre de commerce et des sociétés » sont remplacés par les termes « ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

Art. 23. A la suite de l'article 6, du même règlement, est inséré un nouvel article *6bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 6bis. (1) La date à laquelle l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification au Registre des bénéficiaires effectifs est communiquée au gestionnaire lors de la déclaration.

(2) Sauf en cas de force majeure, les entités immatriculées qui n'ont pas effectué leurs inscriptions ou modifications dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par le gestionnaire, pour s'acquitter de la mission de surveillance qui lui a été dévolue et dont découle la mise en œuvre des mesures administratives, telles que prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et supportent à ce titre une majoration des frais de déclaration, fixée à l'annexe A du présent règlement grand-ducal. ».

Art. 24. L'article 7, du même règlement, est modifié comme suit :

« Art. 7. (1) Le Registre des bénéficiaires effectifs peut être consulté gratuitement sur le site Internet du gestionnaire.

(2) La recherche publique sur le site du gestionnaire s'effectue par la dénomination, la raison sociale, le nom ou de l'entité immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(3) Après acceptation préalable par le gestionnaire, d'une demande d'accès motivée par des besoins professionnels et précisant les finalités de la réutilisation de l'information détenue au Registre des bénéficiaires effectifs, émanant d'un professionnel tel que défini dans la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, le gestionnaire peut mettre à disposition, par sa plateforme électronique, tout ou partie des informations inscrites et accessibles au Registre des bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire communique à intervalle régulier la liste des professionnels ayant obtenu son accord au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) L'accès des établissements de crédit, des établissements financiers, ainsi que des huissiers et des notaires, agissant en leur qualité d'officier public, aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès, accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019, est ouvert par le gestionnaire sur demande. ».

Art. 25. L'article 8, du même règlement, est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorités nationales ont accès aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs, dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions. »

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 26. A l'article 9, paragraphe 2, du même règlement, sont insérés en fin de phrase, après le terme « gestionnaire », les termes « ou sur sa plateforme électronique ».

Art. 27. A l'article 10, paragraphe 2, du même règlement, sont insérés en fin de phrase, après le terme « gestionnaire », les termes « ou de sa plateforme électronique ».

Art. 28. L'annexe A, du même règlement, est modifiée comme suit :

1. A la suite de la rubrique « Type de déclaration », est insérée la nouvelle rubrique « Déclaration effectuée en dehors des délais légaux », ayant la teneur suivante :

Majoration des frais de déclaration effectuée en dehors des délais légaux	
(art. 6bis du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs)	
lorsque la déclaration est effectuée dans le deuxième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 50

lorsque la déclaration est effectuée entre le troisième et quatrième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 200
lorsque la déclaration est effectuée à compter du cinquième mois suivant la date de l'évènement le rendant nécessaire	€ 500

2. A la rubrique « Autres tarifs », sont insérées à la suite de la sous-rubrique « Demande de dérogation - article 15 », les deux nouvelles sous-rubriques suivantes :

Frais d'accès à la plateforme électronique	Annuellement : € 5.000
Mise à disposition d'information inscrite au RBE pour une entité immatriculée sous forme de données électroniques avec signature qualifiée automatique <i>(art 7 (3) du Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs)</i>	€ 5

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 29 Notre ministre ayant dans ses attributions la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'adapter les règlements d'exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, suite aux modifications proposées dans le projet de loi n° 7961 concernant ces deux législations.

Ainsi et s'agissant du registre de commerce et des sociétés, les modifications envisagées visent d'une part à préciser la mise en œuvre du principe de majoration des frais de dépôt et d'autre part, à adapter le texte à la pratique et à informatiser des procédures existantes, actuellement traitées de manière manuelle.

En ce qui concerne le Registre des bénéficiaires effectifs, les modifications proposées tendent à intégrer dans le texte les nouvelles solutions techniques à disposition, comme cela a par ailleurs été également envisagé pour le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, il est dorénavant possible de proposer des échanges d'informations entre le gestionnaire et ses usagers, en mettant en place des services informatiques sur une nouvelle plateforme électronique permettant une communication accélérée, automatisée et en continu. Cette nouvelle plateforme, « API Gateway », mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat, ouvre la voie aux communications électroniques de masse, de « machine à machine », sans intervention humaine.

Il est également proposé d'ouvrir de manière plus large la consultation du Registre des bénéficiaires effectifs aux autorités nationales et de faciliter son accès aux professionnels, tels que définis dans la loi du 13 janvier 2019 précitée, qui en éprouvent le besoin. Ceci permettra au Registre des bénéficiaires effectifs de devenir un outil pleinement efficace, dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Enfin, les modifications envisagées visent à préciser la mise en œuvre du principe de majoration des frais de déclaration, tel qu'instauré dans le projet de loi n° 7961.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

Modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « le règlement du 23 janvier 2003 »)

Cette modification a pour but d'actualiser le texte, en y reprenant la nouvelle dénomination du groupement d'intérêt économique, gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, à savoir « Luxembourg Business Registers ».

Article 2

Modification de l'article 2bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Cette modification consiste en une modification de pure forme. En effet, il est proposé de déplacer au sein de cet article, une disposition figurant à l'actuel article 27 paragraphe 12 du présent règlement, ceci afin de regrouper dans un même article les dispositions ayant trait au récépissé de dépôt, pour en faciliter la lecture.

Article 3

Abrogation de l'article 2ter du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Le contenu de cette disposition a été reprise au sein de la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans un nouvel article 19-5, tel que proposé dans le projet de loi n° 7961 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (« projet de loi n° 7961). L'article 2ter devient donc redondant et est donc abrogé.

Article 4

Modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification vise à adapter les références de renvoi à la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, un nouvel article 10bis étant créé, suivant le projet de loi n° 7961.

Article 5*Modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003*

Il est proposé de supprimer les paragraphes 1 et 2 de cet article, l'obligation de communiquer le numéro d'identifiant national des personnes physiques à inscrire au registre de commerce et des sociétés et la création d'un tel numéro pour celles n'en disposant pas encore d'un, figurant dans la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en son actuel article 12*bis*. La nouvelle numérotation découle de cette suppression.

Article 6*Modification de l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003*

Dans le contexte du renforcement des moyens offerts au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour s'assurer que les entités immatriculées se conforment à leurs obligations légales de dépôt et d'inscription au registre de commerce et des sociétés, il est nécessaire que ces dernières communiquent, lors de leur démarche de dépôt, la date de l'évènement justifiant ledit dépôt. Ainsi, lors du dépôt d'un changement de siège social par exemple, la société concernée devra indiquer la date de l'acte décidant du transfert de son siège. Ceci permettra de s'assurer du respect des délais légaux de dépôt par les entités.

En outre, en application de l'article 19-6 (4) lettre b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002, inséré par le projet de loi n° 7961, le principe de majoration des frais de dépôt tardif, actuellement applicable en pratique au dépôt de comptes annuels, est généralisé à l'ensemble des dépôts effectués au registre de commerce et des sociétés.

Dans un premier temps, les associations sans but lucratif en seront exonérées, en raison du peu de dépôts réguliers qu'elles ont à effectuer au registre de commerce et des sociétés et au vu du projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations, qui supprime le dépôt de la liste des membres, qui constitue pour l'heure, le seul dépôt obligatoire et annuel auquel ces associations devraient se soumettre. Par ailleurs, il est important de laisser aux associations le temps de s'adapter et de s'organiser afin de répondre dans les délais à leurs obligations de dépôts, dont elles n'ont pas toujours conscience, notamment lorsqu'il s'agit de petite association. Leur situation pourra être revue ultérieurement, une fois la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations modifiée et pleinement applicable et assimilée par le milieu associatif. Rappelons également ici que le gestionnaire accompagnera en amont l'ensemble des entités immatriculées, en procédant par exemple à des rappels, afin de les mettre en mesure de s'acquitter de leurs obligations de dépôt dans les délais, le but étant que la banque de données du registre reste actuelle, adéquate et exacte.

Précisons aussi que la majoration des frais de dépôt ne constitue pas une sanction, mais vise à couvrir les frais engagés par le gestionnaire, en termes d'investissements informatique et opérationnel, à savoir le développement d'un système de suivi efficace et sa mise en œuvre dans la pratique, pour exécuter la nouvelle mission de surveillance qui lui a été dévolue par le législateur. Cette mission de surveillance des entités immatriculées, dont l'objet est de s'assurer de leur conformité aux obligations de dépôt imposées par l'Etat, s'inscrit pleinement dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation des structures luxembourgeoises à des fins frauduleuses.

Article 7 et 8

Modification des articles 8 et 10 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Les modifications proposées visent à mettre à jour les textes et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 9

Abrogation de l'article 10bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Cet article est abrogé en raison de la création d'un nouvel article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel que proposé dans le projet de loi n° 7961, qui prescrit l'immatriculation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui relèvent du chapitre 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Article 10

Modification de l'article 11 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification proposée tend à impacter les modifications découlant du projet de loi n° 7961, prescrivant l'immatriculation des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis de la loi.

Article 11

Modification de l'article 11bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Il est nécessaire d'améliorer la procédure actuelle d'inscription des fonds d'investissement alternatifs réservés sur la liste à tenir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, en passant par son informatisation. Dans ce contexte, l'inscription sur cette liste, sur base de la réception d'une lettre recommandée adressée au gestionnaire, est remplacée par une démarche en ligne, à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés. La démarche sera également à suivre lors de toute modification ou radiation sur la liste de ces fonds. Cette

adaptation de la procédure participe à la simplification administrative et permettra au gestionnaire de diffuser plus largement et efficacement la liste de ces fonds.

En outre, le texte adapte l'information devant être communiquée en vue de l'inscription sur la liste des fonds d'investissement alternatifs réservés. Ainsi l'indication de la société de gestion du fonds est remplacée par celle de son gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, information qui est plus pertinente et cohérente avec les besoins de la pratique.

Article 12

Modification de l'article 13 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification vise à adapter les références de renvoi à la loi modifiée 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, un nouvel article 10bis étant créé, suivant le projet de loi n° 7961.

Article 13

Modification de l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification envisagée tend à adapter le texte à la pratique et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 14

Modification de l'article 18 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Dans le cadre de l'épuration du registre de commerce et des sociétés, qui consiste à radier les entités dites « inactives », il est proposé de réduire la durée pendant laquelle les entités n'ont pas effectué de dépôt avant de procéder à leur radiation d'office. Rappelons que cette radiation est purement administrative et n'emporte pas dissolution de la personnalité juridique de la personne.

Article 15

Suppression de l'article 19bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Cet article, qui permettait au gestionnaire de contacter les entités et personnes immatriculées afin qu'elles vérifient le contenu de leur dossier est supprimé au vu du nouvel article 19-6 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée, tel que proposé dans le projet de loi n° 7961.

Article 16

Modification de l'article 23 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Il est procédé à la numérotation des paragraphes de l'article 23 pour plus de clarté. En outre, il y est insérée une nouvelle disposition précisant la durée de conservation des pièces de contrôle, présentées au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le cadre de la création d'un numéro d'identification national luxembourgeois.

Article 17

Modification de l'article 25 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

La modification vise à adapter les références de renvoi à la loi modifiée 19 décembre 2002 précitée, un nouvel article 10bis étant créé, suivant le projet de loi n° 7961.

Article 18

Modification de l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Concernant la suppression du paragraphe 12 de cet article, il est renvoyé aux explications formulées dans le commentaire de l'article 2 du présent règlement.

Article 19

Modification de l'annexe J du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003

Le libellé de la dernière sous-catégorie figurant dans la rubrique « dépôts électroniques avec réquisitions » a été adapté pour correspondre à la formulation de l'article 1 point 17) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée. De même, le libellé de la sous-rubrique relative aux certificats émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a été revu pour le rendre plus générique, le gestionnaire étant amené à émettre différents types de certificats.

La présentation de l'annexe a été modifiée, une catégorie spécifique aux dépôts électroniques effectués en dehors des délais légaux, en application de l'article 6 du présent règlement, ayant été créée. Cet ajout a entraîné la suppression de l'actuelle sous-rubrique « frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux », dont le contenu a été déplacé. Cette nouvelle catégorie est en effet divisée en deux sous-rubriques libellées respectivement « majoration des frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux » et « majoration des frais de dépôt pour les informations, acte, extrait d'acte, document déposés en dehors des délais légaux », qui fixent les frais de majoration dus en application de l'article 19-6 (4) lettre b), sous forme de palier, selon le retard constaté dans le délai de dépôt. Les paliers de majoration proposés sont ceux qui avaient été préalablement définis lors du dépôt tardif des comptes annuels (€50, €200 et €500), à la différence toutefois que la majoration par palier ne remplace pas les frais de dépôt associés au dépôt effectué, tel que prévu par l'annexe J, qui est fonction du type de dépôt, voire de la forme juridique de l'entité visée, mais vient s'ajouter à ces frais. Ainsi, si le dépôt d'immatriculation d'une société anonyme est effectué en

retard par rapport au délai prescrit par la loi, la majoration pour frais de dépôt tardif viendra s'ajouter au frais d'immatriculation prévue à l'annexe J. Il est rappelé, qu'alors que les frais de dépôt viennent couvrir les frais administratifs en application de l'article 25 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003, la majoration pour dépôt tardif relève de l'article 19-6 la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée, tel qu'il est prévu de la modifier par le projet de loi n° 7961 et permettra de financer la nouvelle mission de suivi de la qualité de l'information figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, dévolue au gestionnaire.

S'agissant du point de départ permettant de calculer le délai légal de dépôt, pour le dépôt des comptes annuels, il s'effectue en fonction de la date de clôture de l'exercice social, alors que pour les autres dépôts, il dépend de la date de l'évènement dont découle l'obligation de dépôt.

Une nouvelle sous-rubrique concernant l'inscription, la modification ou la radiation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sur la liste visée au paragraphe 3 de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés a également été insérée, afin de fixer le tarif de cette démarche électronique.

Chapitre 2

Article 20

Modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « le règlement du 15 février 2019 »)

Il s'agit ici d'adapter le texte aux nouvelles technologies permettant d'optimiser le flux d'information entre le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs et ses usagers, notamment ses grands donneurs d'ordre, en envisageant l'ouverture d'un nouveau canal sécurisé d'échange, par le biais d'une plateforme électronique mise à disposition par le CTIE, dans le cadre des démarches de déclaration à effectuer au Registre des bénéficiaires effectifs.

Article 21

Insertion d'un nouvel article 3bis du règlement grand-ducal du 15 février 2019

Ce nouvel article est le pendant de l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 précité, qui permettra de saisir la juridiction compétente en vue de l'annulation d'une déclaration effectuée par erreur au registre des bénéficiaires effectifs. Si le public n'a pas accès à l'historique des inscriptions, les autorités nationales ont quant à elles la possibilité de consulter cet historique. Il est donc important de pouvoir annuler une déclaration qui aurait pu être effectuée par erreur dans le mauvais dossier, suite à l'encodage par le déclarant d'un numéro d'immatriculation erroné par exemple.

Article 22*Modification de l'article 5 du règlement grand-ducal du 15 février 2019*

La modification proposée vise à corriger le texte en ce qu'une pièce justificative de l'identité d'un bénéficiaire effectif est à présenter au gestionnaire lors de son inscription, à partir du moment où cette personne ne dispose pas de numéro d'identification national luxembourgeois, qu'importe qu'elle soit inscrite ou non au préalable au registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire contrôle par ailleurs en pratique la conformité de l'information saisie par le déclarant, lorsque celui-ci a communiqué un numéro d'identification national luxembourgeois, par rapport à l'information figurant dans le registre source, à savoir le Registre national des personnes physiques.

Article 23*Insertion de l'article 6bis du règlement grand-ducal du 15 février 2019*

Cet article est le pendant de la modification proposée à l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 et est à lire à la lumière de l'article 30 du projet de loi n° 7961.

Ainsi, dans le contexte du renforcement des moyens offerts au gestionnaire pour s'assurer que les entités immatriculées se conforment à leurs obligations légales de déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs, il est nécessaire que ces dernières communiquent, lors de leur démarche de déclaration, la date où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification au Registre des bénéficiaires effectifs. Ceci permettra de s'assurer du respect des délais légaux par les entités immatriculées.

Il est à noter que le principe de majoration des frais de déclaration en dehors des délais légaux s'applique de manière générale, sauf à ce que l'entité immatriculée puisse se prévaloir d'un cas de force majeure. D'après la loi, les asbl et fondations sont toutefois exemptées de majoration des frais.

Cette majoration ne constitue pas une sanction, mais vise à couvrir les frais engagés par le gestionnaire, en termes d'investissements informatique et opérationnel, à savoir le développement d'un système de suivi efficace et sa mise en œuvre dans la pratique, pour exécuter la nouvelle mission de surveillance qui lui a été dévolue par le législateur. Cette mission de surveillance des entités immatriculées, dont l'objet est de s'assurer de leur conformité à leur obligation de déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs, s'inscrit pleinement dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation des structures luxembourgeoises à des fins frauduleuses.

Articles 24 et 25

Modification des articles 7 et 8 du règlement grand-ducal du 15 février 2019

Après quelques années de fonctionnement, il ressort que l'accès actuellement prévu pour les autorités nationales et une partie des professionnels est insuffisant, pour leur permettre d'effectuer les contrôles et vérifications qui leur incombent, au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les textes ont donc été revus et les méthodes d'accès au registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, alignées.

Ainsi, les critères de la recherche publique, offerts sur le site internet du gestionnaire sont ceux actuellement disponibles, à savoir une recherche par dénomination ou nom de la personne immatriculée ou par numéro d'immatriculation.

S'agissant des professionnels définis dans la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, ils pourront formuler au gestionnaire une demande d'accès à tout ou partie des données inscrites et accessibles au Registre des bénéficiaires effectifs au travers de sa plateforme électronique. Le but est d'offrir les informations par services informatiques, sous un format réutilisable. Dans ce contexte, la demande doit détailler les motifs et les finalités de la réutilisation de l'information disponible, ce afin que l'accès à mettre en place soit adapté aux besoins décrits. Ce nouvel accès a pour objectif de répondre à la forte demande du marché d'obtenir des données réutilisables, à jour et actuelles, notamment à des fins de contrôle de la clientèle et de mise en conformité par rapport aux règles de la législation ayant trait à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le gestionnaire tiendra la liste des personnes bénéficiant d'un tel accès et la transmettra de manière régulière à son autorité de tutelle.

L'accès spécifique des établissements de crédit, des établissements financiers ainsi que des huissiers et des notaires agissant en leur qualité d'officier public, aux informations sur les bénéficiaires effectifs couvertes par une limitation d'accès accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi précitée du 13 janvier 2019, ne s'effectuera plus nécessairement par extrait, mais pourrait passer par la plateforme électronique du gestionnaire. En pratique, l'accès à ces informations non publiques est ouvert sur demande au gestionnaire, après qu'il ait vérifié la « qualité » dudit demandeur sur les listes officielles tenues respectivement par la CSSF, la chambre des notaires ou la chambre des huissiers.

Enfin, l'accès aux autorités nationales a été reformulé afin de leur offrir un accès plus large au Registre des bénéficiaires effectifs, pour les besoins de leurs missions. Dans ce contexte, elles pourront consulter le registre suivant les critères qui leur sont utiles. Cette nouvelle disposition s'inscrit finalement dans la mise en œuvre d'une coopération efficace entre administrations.

Articles 26 et 27*Modification des articles 9 et 10 du règlement grand-ducal du 15 février 2019*

Les textes ont été adaptés aux nouvelles technologies, afin de permettre l'utilisation de la plateforme électronique du gestionnaire. Pour le détail, il est fait renvoi au commentaire de l'article 21.

Articles 28*Modification de l'annexe A du règlement grand-ducal du 15 février 2019*

Une nouvelle rubrique a été ajoutée à l'annexe A concernant la majoration des frais de déclaration effectuée en dehors des délais légaux, en application de l'article 9 (4) lettre b) de la loi modifiée du 13 janvier 2019, tel qu'il est envisagé de le modifier dans le projet n° 7961. Comme ce qui est prévu pour les dépôts tardifs au registre de commerce et des sociétés, la majoration des frais de déclaration s'applique sous forme de palier (€50, €200 et €500), selon le retard constaté dans le délai de déclaration. De même, la majoration vient s'ajouter à aux frais de déclaration fixés dans l'annexe et servira à financer la nouvelle mission dévolue au gestionnaire et qui consiste à surveiller la qualité de la banque de données du Registre des bénéficiaires effectifs.

L'annexe a été également adaptée aux nouveaux services offerts par le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

L'utilisation des services électroniques, au travers de la nouvelle plateforme électronique, fait l'objet de frais annuels d'accès et de mise à disposition. Un nouveau tarif est donc prévu dans l'annexe, qui prend en compte les coûts de développement et de mise en place des services informatiques, ainsi que les coûts liés à l'utilisation de la plateforme, engagés par le gestionnaire. Une fois l'accès à la plateforme ouverte, les services impliquant des frais administratifs seront facturés suivant le tarif repris à l'annexe A pour chacun de ces services.

Un nouveau tarif est également prévu dans le cadre de demande d'accès motivée, telle que prévue à l'article 7 (3) du règlement et qui concerne la mise à disposition des données dans un format réutilisable. Le tarif est aligné sur celui des extrais émis électroniquement, avec signature qualifiée automatique.

Articles 29

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.